



Règlement concernant l'utilisation des outils informatiques

Entré en vigueur le 01.01.2026

Règlement concernant l'utilisation des outils informatiques

But

Art. 1

Le règlement concernant l'utilisation des outils informatiques édicte des directives relatives à l'utilisation de l'infrastructure informatique, notamment les conditions d'utilisation et les mesures de surveillance.

Champ d'application

Art. 2

Le personnel communal ainsi que les membres du conseil communal, engagés pour une durée déterminée ou indéterminée, rémunérés mensuellement, à l'heure ou selon un montant forfaitaire est tenu de se conformer au présent règlement.

Base légale

Art. 3

Les directives de sécurité sur la protection des données conformément à la « Loi fédérale sur la protection des données » (LPD) doivent être respectées lors de l'utilisation d'outils informatiques.

Définition

Art. 4

L'infrastructure informatique comprend l'ensemble des moyens matériels, logiciels et applications, bases de données et réseaux de télécommunications, pouvant être mis à disposition de l'utilisateur ou de l'utilisatrice.

Devoir de l'utilisateur

Art. 5

L'utilisateur ou l'utilisatrice s'engage de manière générale à :

- Utiliser le matériel informatique dans le cadre de sa fonction.
- Ne pas modifier ou utiliser les éléments d'infrastructure informatique inappropriée.
- A respecter la législation notamment concernant :
 - La dignité de la personne
 - La pornographie
 - L'incitation à la haine raciale et la discrimination
 - L'apologie du crime
 - La représentation de la violence
 - La protection des données
 - La préservation de la propriété intellectuelle
- A ne pas divulguer ses mots de passe et à verrouiller sa station de travail en cas d'absence.
- A respecter les règles de confidentialité

La Commune de Crémines n'est pas responsable des données privées éventuellement stockées sur ses machines ou serveurs.

Entretien

Art. 6

L'entretien et les mises à jour des programmes sont pris en charge par la Commune, hormis faute grave de l'utilisateur mentionnée à l'art. 5.

Internet

Art. 7

L'utilisation d'internet est soumise aux mêmes obligations que celles mentionnées à l'art. 5.

Messagerie
électronique

Art. 8

L'utilisation du courrier électronique est soumise aux mêmes obligations que celles mentionnées à l'art. 5.

L'utilisateur ou l'utilisatrice s'assure de la source des fichiers attachés avant de les ouvrir.

A moins d'être cryptées, les données jugées hautement sensibles ne sont pas transmises par la messagerie électronique.

Photocopieuses et
imprimantes

Art. 9

L'impression de documents doit se faire uniquement en cas de réelle nécessité et lorsqu'une consultation électronique ne s'avère pas possible ou insuffisante.

Les photocopieuses et imprimantes sont réservées à un usage professionnel. Les tirages effectués à titre privé sont payants.

Départ du collaborateur

Art. 10

Lors de son départ, l'utilisateur ou l'utilisatrice supprime les données privées.

Propriété

Art. 11

Le matériel informatique mis à disposition du collaborateur et des membres du conseil communal reste propriété de la Commune de Crémines.

La Commune s'engage à mettre à disposition le matériel adéquat pour l'exécution des tâches.

L'utilisateur ou l'utilisatrice s'engage à avoir le plus grand soin du matériel mis à disposition.

Evénement important
en terme de sécurité

Art. 12

Tous les événements importants pour la sécurité (exemple : perte d'un appareil, accès ou modification de données, soupçon d'abus quant aux propres identifiants d'utilisateurs, etc.) doivent être immédiatement communiqués au responsable du dicastère de l'administration, qui en examine les causes et prend si nécessaire des mesures complémentaires.

Entrée en vigueur

Art.13

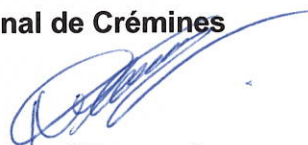
Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le règlement sur l'utilisation des outils informatiques doit être signé par tous les collaborateurs et collaboratrices concernés, ainsi que par les membres du conseil communal.

Au nom du Conseil communal de Crémines



Carole Ristori
La Mairesse



Nadège Wegmueller
La Secrétaire

Certificat de dépôt public

La secrétaire de Crémines a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 30 octobre au 4 décembre 2025, soit 30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision. Elle a fait publier le dépôt public dans le n°39 du 29 octobre 2025 et n° 43 du 26 novembre 2025 de la feuille officielle d'avis.

Crémines, le 10 décembre 2025

Nadège Wegmueller
La Secrétaire



Le présent règlement a été approuvé le 4 décembre 2025 par l'Assemblée communale de Crémines.

Au nom de l'Assemblée communale de Crémines



Carole Ristori
La Mairesse



Nadège Wegmueller
La Secrétaire

